

BGer 2C_278/2014 vom 3. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_278_2014

FR: TF 2C_278/2014 du 3 avril 2014

IT: TF 2C_278/2014 del 3 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Par arrêt rendu le 6 mars 2014, le Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Valais a approuvé, en application de l'art. 75 al. 1 let. a et g LEtr, la décision du 4 mars 2014 du Service de la population et des migrations du canton du Valais plaçant immédiatement en détention pour une durée de trois mois en vue de renvoi de Suisse A._____, ressortissant guinéen né le *** 1992. L'intéressé, dont la procédure d'asile avait été réouverte, avait disparu du Centre d'accueil auquel il avait été assigné, de sorte que la demande d'asile avait été classée. Il apparaissait encore que, par jugement du juge du district de Sion du 28 janvier 2013, l'intéressé avait été condamné pour violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants à 15 mois d'emprisonnement. Il avait en outre réaffirmé ne pas vouloir retourner en Guinée ni au Portugal.

E. 2

Par courrier du 17 mars 2014, l'intéressé expose au Tribunal fédéral les circonstances qui ont entouré sa demande d'asile et les raisons pour lesquelles il a quitté le centre d'accueil. Il demande à être libéré pour pouvoir exposer les motifs qui justifient sa demande d'asile. Il explique que sa condamnation pénale ne doit pas avoir d'influence sur cette demande.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, le courrier rédigé par l'intéressé à l'attention du Tribunal fédéral n'expose pas de manière suffisante eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF en quoi l'arrêt du 6 mars 2014 et les motifs qu'il retient à l'appui du maintien en détention viole le droit fédéral. A supposer au demeurant que le courrier du recourant doive être considéré comme recevable, son recours aurait dû être rejeté eu égard aux faits exposés ci-dessus qui tombent sous le coup de l'art. 75 al. 1 let. a et g LEtr.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.